



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1740

Stationnement des véhicules des commerçants du marché Porchefontaine – Interdiction temporaire de stationnement rue Yves le Coz et Parking du centre social de Porchefontaine

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **le service Commerce-Tourisme de la ville de Versailles** pour le stationnement des véhicules des commerçants les jours de marché à Porchefontaine, en raison de la neutralisation du parking dit « Berthelot » à l'occasion des entraînements de l'équipe galloise de rugby,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du mardi 5 septembre 2023 18h, au mercredi 6 septembre 2023 17h et du mardi 19 septembre 2023 18h, au mercredi 20 septembre 2023 17h :**

Parking du centre social de Porchefontaine, (partie comprise entre la rue Yves Le Coz et l'angle en direction de la rue Coste) sauf places réservées au centre social.

Rue Yves le Coz, côté de numéros pairs, entre la rue Coste et la sortie du parking du centre social (sauf dépose crèche).

Article 2 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du vendredi 29 septembre 2023 18h, au samedi 30 septembre 2023 17h :**

Parking du centre social de Porchefontaine, en fonction des besoins en stationnement des véhicules des commerçants venant sur le marché de Porchefontaine le samedi.

Rue Yves le Coz, côté de numéros pairs, entre la rue Coste et la sortie du parking du centre social (sauf dépose crèche).

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 29 août 2023